



4 mars 2014

(14-1303)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

NOTIFICATION

1.	Membre notifiant: <u>UNION EUROPÉENNE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable: Commission européenne, Direction générale Santé et consommateurs
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): Colorants caramel (INS 150a-d)
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: <input checked="" type="checkbox"/> Tous les partenaires commerciaux <input type="checkbox"/> Régions ou pays spécifiques:
5.	Intitulé du texte notifié: <i>Commission Regulation amending Annex II to Regulation (EC) No 1333/2008 of the European Parliament and of the Council as regards the use of caramel colours (E 150a-d) in beer and malt beverages</i> (Règlement de la Commission modifiant l'Annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation des colorants caramel (E 150a-d) dans la bière et les boissons maltées). Langue(s): anglais. Nombre de pages: 4+2 http://members.wto.org/crnattachments/2014/sps/EEC/14_1107_00_e.pdf http://members.wto.org/crnattachments/2014/sps/EEC/14_1107_01_e.pdf
6.	Teneur: Les colorants caramel (INS 150a-d) sont des colorants alimentaires actuellement agréés pour utilisation dans l'Union européenne dans des catégories de denrées alimentaires définies, conformément aux bonnes pratiques de fabrication. En 2012, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a publié une déclaration faisant état d'un possible dépassement de la dose journalière admissible (DJA) pour le caramel ammoniacal (INS 150c). La sous-catégorie 14.2.1 (Bière et boissons maltées) a été identifiée comme le principal participant à ce phénomène. Par conséquent, il convient de fixer des niveaux d'utilisation maximaux pour le caramel ammoniacal (E 150c) dans la sous-catégorie de denrées alimentaires 14.2.1 (Bière et boissons maltées) afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé des personnes. Par ailleurs, il a été reçu une demande d'utilisation de colorants caramel (E 150a-d) dans les boissons maltées. Les colorants caramel sont permis seulement dans la bière. Or la bière n'est pas définie dans la législation de l'UE. Par conséquent, un produit déterminé classifié comme bière dans un État membre pourrait être classifié comme boisson maltée dans un autre. Cette situation a une incidence négative sur le marché intérieur et entrave la libre circulation des produits en question. Il convient donc d'autoriser l'utilisation des colorants caramel dans les boissons maltées.
7.	Objectif et raison d'être: <input checked="" type="checkbox"/> innocuité des produits alimentaires, <input type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites.

8.	<p>Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle:</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Commission du Codex Alimentarius (<i>par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté</i>) - CODEX STAN 192-1995</p> <p><input type="checkbox"/> Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (<i>par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou du Code sanitaire pour les animaux aquatiques</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Convention internationale pour la protection des végétaux (<i>par exemple, numéro de la NIMP</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Néant</p> <p>La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p>Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale: La norme CODEX STAN 192-1995 permet l'utilisation de l'INS 150c à raison de 50 000 mg/kg. En raison du dépassement possible de la DJA, la limite dans l'Union européenne a été fixée à 6 000 mg/kg en général et à 9 500 mg/kg pour des produits déterminés.</p>
9.	<p>Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:</p>
10.	<p>Date projetée pour l'adoption (<i>jj/mm/aa</i>): Mai 2014</p> <p>Date projetée pour la publication (<i>jj/mm/aa</i>): Mai 2014</p>
11.	<p>Date projetée pour l'entrée en vigueur: <input type="checkbox"/> Six mois à compter de la date de publication, et/ou (<i>jj/mm/aa</i>): 20 jours après publication</p> <p><input type="checkbox"/> Mesure de facilitation du commerce</p>
12.	<p>Date limite pour la présentation des observations: <input checked="" type="checkbox"/> Soixante jours à compter de la date de distribution de la notification et/ou (<i>jj/mm/aa</i>): 3 mai 2014</p> <p>Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: <input checked="" type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input checked="" type="checkbox"/> point d'information national.</p> <p>Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:</p> <p>Commission européenne DG Santé et consommateurs, Unité G-6 (Relations internationales multilatérales) Rue Froissart 101 B-1049 Bruxelles Téléphone: +(32 2) 29 54263 Fax: +(32 2) 29 98090 Courrier électronique: sps@ec.europa.eu</p>
13.	<p>Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: <input checked="" type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input checked="" type="checkbox"/> point d'information national.</p> <p>Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:</p> <p>Commission européenne DG Santé et consommateurs, Unité G-6 (Relations internationales multilatérales) Rue Froissart 101 B-1049 Bruxelles Téléphone: +(32 2) 29 54263 Fax: +(32 2) 29 98090 Courrier électronique: sps@ec.europa.eu</p>